

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 1848.

Réduction du nombre des membres de la députation permanente du
conseil provincial.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Parmi les économies proposées au Budget du Département de l'Intérieur, pour l'exercice de 1849, il en est une qui tend à réduire les dépenses annuelles d'une somme de 54,000 francs. Elle provient de la réduction de six à quatre du nombre des membres de la députation permanente du conseil provincial.

Dès l'instant où l'on s'occupa des premiers projets de loi relatifs à l'organisation de la province, les opinions furent divisées, quant au nombre de membres dont se composerait la députation permanente.

Ce nombre était fixé à cinq dans les deux projets qui furent successivement présentés par le Gouvernement au Congrès National et à la Chambre des Représentants, le 27 juin et le 2 décembre 1831. Toutefois, deux membres suppléants étaient adjoints, d'après ce second projet, aux cinq membres effectifs.

C'est sur ce projet qu'a eu lieu la discussion dont est sortie la loi du 30 avril 1836.

A la suite de débats parlementaires, dans lesquels les opinions opposées furent vivement soutenues de part et d'autre, le chiffre de six fut adopté. Il se justifiait peut-être alors par la nécessité de pourvoir à la réorganisation de la plupart des services administratifs, tâche dans laquelle les députations permanentes étaient appelées à prendre une large part. Mais depuis la mise en vigueur de la loi du 30 avril 1836, on soutient avec raison que l'application des lois organiques ne rencontre plus de difficulté sérieuse. En effet, la pratique des affaires acquise par les administrations communales et par les employés des

gouvernements provinciaux a facilité et considérablement diminué le travail des députations permanentes.

Dans cet état des choses, il serait impossible de soutenir qu'une commission de quatre membres, présidée par le gouverneur, serait insuffisante pour administrer les provinces, dont les Budgets sont généralement inférieurs à ceux des principales villes, qui sont convenablement régies par un bourgmestre assisté de quatre échevins.

Il est vrai que les lois en vigueur confèrent à la députation permanente des attributions étendues et variées. Néanmoins, grâce aux moyens d'exécution, ce collège n'a point à supporter de ce chef un travail très-considérable.

Les affaires qui lui sont soumises ont presque toutes fait l'objet, par les soins du Gouverneur, d'une instruction complète; il y est statué, en séance, après lecture des pièces, et les résolutions sont préparées et expédiées dans les bureaux du gouvernement provincial.

En ce qui concerne les affaires contentieuses, ou celles pour lesquelles la lecture des pièces en séance serait trop longue, elles sont d'ordinaire envoyées au rapport de l'un ou de l'autre membre, et le collège statue sur ce rapport.

Mais le nombre des affaires soumises à l'examen préalable des membres individuellement est très-restreint. Il paraît que, dans des provinces des plus importantes, il est tout au plus de deux par semaine pour chaque membre.

Il est clair dès lors que cette partie du travail se ferait encore facilement avec un personnel moins nombreux.

Enfin, on sait que plusieurs députations sont parvenues, en ne se réunissant qu'une seule fois la semaine, à satisfaire à toutes les exigences du service.

Ces considérations et une expérience de douze ans établissent la possibilité de réduire à quatre le nombre des membres de la députation permanente, les intérêts des divers arrondissements judiciaires de la province continuant d'être représentés dans le sein de ce collège.

Ces motifs ont engagé le Gouvernement à soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint, dont l'opportunité se justifie par la nécessité d'introduire, dans nos dépenses publiques, des réductions immédiates et permanentes.

L'art. 1^{er} établit le principe de la réduction de six à quatre du nombre des membres de la députation.

L'art. 2 permet au Gouvernement d'attendre jusqu'à l'époque de la session ordinaire des conseils en 1849, pour faire appliquer le principe consacré par l'article 1^{er}.

L'art. 3 contient les mesures transitoires nécessaires pour régler les sorties périodiques des nouvelles députations, en concordance avec les sorties périodiques des conseils.

L'art. 4 a pour objet de régulariser l'application de l'économie proposée au Budget du Département de l'Intérieur sur cette branche du service public.

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut :

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur, et de l'avis de Notre conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Intérieur présentera, en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

L'art. 96 de la loi provinciale du 30 avril 1836 est remplacé par les dispositions suivantes :

La députation permanente du conseil est composée de quatre membres dans chaque province.

Un de ses membres, au moins, sera pris dans chaque arrondissement judiciaire, parmi les conseillers élus ou domiciliés dans le ressort.

ART. 2.

Les députations permanentes seront dissoutes dans le cours de l'année 1849, en vertu d'un arrêté du Roi, et recomposées conformément aux dispositions de l'art. 1^{er}.

ART. 3.

Par modification à l'art. 100 de la loi provinciale, et pour cette fois seulement, les membres des nouvelles députations permanentes seront élus pour le terme qui restera à courir jusqu'à l'époque de la session ordinaire des conseils en 1852.

Ces députations seront renouvelées par moitié en 1850 et en 1852, en concordance avec les renouvellements périodiques des conseils provinciaux.

L'ordre du renouvellement par moitié sera réglé par le sort dans la session pendant laquelle aura lieu l'élection des nouvelles députations.

ART. 4.

Le crédit qui sera alloué au Budget du Département de l'Intérieur (exercice 1849) pour la députation permanente, dans chaque province, sera réparti par mois et par douzième, entre les membres de ce collège.

Donné à Bruxelles, le 10 novembre 1848.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Intérieur,

CH. ROGIER.
